



Comment faire une demande ?

Vous pouvez :

- Remplir le formulaire interactif en ligne sur le site programmeproches.ca
- Obtenir une copie PDF du formulaire en faisant la demande par courriel à l'adresse suivante : demande@programmeproches.ca
- Obtenir une copie papier du formulaire en contactant le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) de votre région, ou en faisant la demande par courriel à l'adresse suivante : demande@programmeproches.ca

Pour recevoir de l'aide :

Les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels
(CAVAC) : 1-866-LE CAVAC (532-2822)

Association des familles de personnes assassinées ou disparues
(AFPAD) : 1-877-484-0404

MADD Canada (Mères contre l'alcool au volant) :
1-877-392-6233

Pour de plus amples informations sur le programme,
communiquez avec la coordonnatrice à l'adresse suivante :
coordination@programmeproches.ca ou par téléphone au
514-277-9860, poste 2234

Programme
québécois de
remboursement
pour les **proches de**
personnes décédées
à la suite d'un
acte criminel



Quoi ?

Ce programme de remboursement a été développé avec différents partenaires œuvrant auprès de personnes victimes et des proches. Il vise le **remboursement des frais de déplacement, de repas, d'hébergement et de stationnement aux proches de personnes victimes décédées à la suite d'un acte criminel** afin de pouvoir assister aux procédures judiciaires.

Pourquoi ?

Chaque année au Québec, des personnes perdent un être cher à la suite d'un acte criminel. Le fait d'assister aux procédures judiciaires peut représenter un important fardeau économique pour les proches. Ce programme vise à soutenir ces proches qui ne devraient pas avoir à s'appauvrir pour y assister, ou encore remettre en cause leur présence pour des raisons financières.

Assister aux procédures judiciaires peut être un moment déterminant dans la quête de certaines réponses et être une occasion pour honorer la mémoire du défunt. Cela peut également contribuer au processus de rétablissement suite à la perte d'un être cher.

Pour qui ?

Tout proche d'une personne décédée à la suite d'un acte criminel peut faire une demande. Est considérée comme « proche » toute personne liée par la naissance, par alliance ou par d'autres relations avec la personne décédée (par exemple : amis, personnes significatives).

La priorité sera donnée à la famille immédiate :

- le conjoint ou la conjointe de la victime décédée
- l'enfant de la victime décédée
- le père et la mère de la victime décédée
- le frère et la sœur de la victime décédée
- le grand-père et la grand-mère de la victime décédée

Deux proches au maximum peuvent être admis comme demandeurs. Chaque demandeur pourra ensuite permettre à un accompagnateur de son choix de se faire rembourser ses dépenses en les incluant dans son montant maximal de 2000 \$.



Critères

- Les remboursements sont admissibles pour chacune des étapes du processus judiciaire;
- L'acte criminel doit être survenu au Québec;
- L'admissibilité au programme n'est pas limitée aux cas d'homicides, mais à tous les actes criminels causant la mort, tels que la négligence criminelle, la conduite avec facultés affaiblies et la conduite dangereuse causant la mort.

Quand faire une demande ?

Faites votre demande **le plus tôt possible** à partir du moment où des procédures judiciaires sont entamées, au maximum :

Dans les six mois de la date de comparution de l'accusé

Ou

2 semaines avant la tenue d'une étape importante (enquête préliminaire, procès ou enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité)

Quels sont les frais remboursés ?

Les frais de déplacement, de repas, d'hébergement et de stationnement pourront être remboursés.

Maximum de 2000 \$ par demandeur. Ce montant comprend les frais de son ou ses accompagnateurs.

Dans le cas où un proche serait assigné à comparaître, les frais encourus par cette personne seront plutôt assumés par le DPCP (taxation des témoins).

CONSERVEZ TOUTES VOS PIÈCES JUSTIFICATIVES